

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des ciseaux dont la chasse est réglementée par l'article 1400 ;

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du Golfe Saint-Laurent. 59 V., c. 20, s. 8.

1416. Tout tel permis est délivré par le commissaire sur paiement des honoraires conformément au tarif suivant : Honoraires sur permis.

(a) Permis de la première classe.....	\$30 00
(b) Permis de la seconde classe.....	25 00
(c) Permis de la troisième classe.....	20 00
(d) Permis de la quatrième classe.....	10 00

L'honoraire est toutefois réduit de moitié, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois. Honoraires pour les membres de certains clubs.

Dans des cas exceptionnels, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, de réduire le coût des permis ou d'accorder des permis gratuits. 59 V., c. 20, s. 8. Permis gratuits, etc.,

1416a. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé. Contenu du permis.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section. Droits que confère le permis.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant *ex officio* cette qualité, sous peine de forfeiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410. 59 V., c. 20, s. 8. Exhibition du permis au garde-chasse.

1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition. Permis de chasse pour des fins scientifiques, etc.,